

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITÉE

A/C.1/33/L.6
27 octobre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE



Trente-troisième session
PREMIERE COMMISSION
Point 128 de l'ordre du jour

CONCLUSION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LE RENFORCEMENT
DES GARANTIES DE LA SECURITE DES ETATS NON NUCLEAIRES

Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité d'adopter des mesures politiques et de droit international efficaces pour renforcer encore la sécurité des Etats et animée du désir, commun à tous les peuples, d'éliminer la guerre et d'éviter une catastrophe nucléaire,

Notant que le non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales est l'un des principes fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmés dans une série de déclarations et de résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant en outre présente à l'esprit la résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1968,

Notant avec satisfaction le souci qu'ont les Etats de diverses régions d'empêcher l'apparition d'armes nucléaires sur leur territoire grâce à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, et désireuse d'y contribuer,

Se félicitant de ce que les Etats de diverses régions du monde sont résolus à garder leurs territoires exempts d'armes nucléaires,

Ayant à l'esprit les déclarations et les observations faites par les différents Etats sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires, et désireuse de les affermir en droit international,

Désireuse de contribuer à la mise en oeuvre des dispositions pertinentes du document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement,

1. Estime essentiel de prendre des mesures efficaces par voie de convention internationale pour renforcer encore les garanties de la sécurité des Etats non nucléaires;

2. Prend note du projet de convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires joint en annexe à la présente résolution, ainsi que des observations et propositions qui ont été faites lors de l'examen de cette question;

3. Prie le Comité du désarmement d'entreprendre dès que possible la mise au point du texte de cette convention et de présenter à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, pour examen, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux;

4. Prie le Secrétaire général de transmettre au Comité du désarmement tous les documents se rapportant à l'examen par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session de la question intitulée "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires";

5. Décide d'inscrire la question intitulée "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires" à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session.

Projet de convention internationale sur le renforcement des garanties
de la sécurité des Etats non nucléaires

Les Etats parties à la présente convention,

Conscients du fait qu'une guerre nucléaire aurait des conséquences dévastatrices pour l'humanité tout entière,

Animés du désir de prendre toutes les mesures possibles pour réduire et écarter définitivement le danger d'une telle guerre,

Soucieux de contribuer à la prévention d'une plus grande prolifération des armes nucléaires, à la cessation de la course aux armements nucléaires et à l'adoption de mesures efficaces en vue du désarmement nucléaire,

Se félicitant de ce que les Etats de diverses régions du monde souhaitent que leurs territoires demeurent exempts d'armes nucléaires,

Ayant présent à l'esprit le fait qu'aux termes de la Charte des Nations Unies ils se sont engagés à maintenir la paix, à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

Tenant compte de la résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité en date du 19 juin 1968, de la résolution 2936 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1972 et des dispositions pertinentes du document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement du 30 juin 1978, notamment de la demande qui y figure et qui tend à ce que l'on s'efforce d'urgence de prendre des arrangements efficaces pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des assurances contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires,

Considérant les garanties de la non-utilisation des armes nucléaires contre les Etats non nucléaires comme un moyen important de renforcer la paix et la sécurité universelle et souhaitant conférer à ces garanties un caractère juridique international,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

Les Etats dotés d'armes nucléaires parties à la présente convention s'engagent à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats non nucléaires parties à la présente convention qui s'abstiennent de fabriquer et d'acquérir des armes nucléaires et ne disposent pas d'armes nucléaires sur leur territoire ou dans quelque zone que ce soit se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle, sur terre, en mer, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique.

/...

Article II

L'obligation prévue à l'article I de la présente convention s'applique non seulement au territoire des Etats parties non nucléaires mais également aux forces et installations militaires se trouvant sous la juridiction et le contrôle desdits Etats dans quelque zone que ce soit, sur terre, en mer, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique.

Article III

Tout Etat partie à la présente convention qui a des raisons de croire que les activités d'un autre Etat partie contreviennent aux dispositions des articles I et II de la Convention peut exiger que des consultations aient lieu entre les Etats parties afin d'éclaircir les circonstances réelles de ces activités. Cette demande doit être accompagnée de toutes les informations se rapportant à ces activités ainsi que toutes les preuves possibles confirmant son bien-fondé.

Article IV

1. La présente convention est conclue pour une durée indéfinie.
2. Tout Etat partie à la présente convention, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer de la Convention s'il juge que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet de la Convention, ont compromis les intérêts supérieurs de son pays. Il doit notifier ce retrait à tous les autres Etats parties à la Convention ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, avec un préavis de trois mois. Cette notification doit contenir un exposé des événements extraordinaires que l'Etat en question considère comme ayant compromis ses intérêts supérieurs.

Article V

1. Tout Etat partie à la présente convention peut y proposer des amendements. Le texte de tout amendement proposé sera soumis au dépositaire, qui le communiquera immédiatement à tous les Etats parties.
2. L'amendement entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat partie à la présente convention qui l'aura accepté, après que la majorité des Etats parties auront déposé auprès du dépositaire les instruments d'acceptation dudit amendement et, par la suite, à l'égard de chacun des autres Etats parties, à la date du dépôt de leurs instruments d'acceptation dudit amendement.

Article VI

1. La présente convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention avant qu'elle entre en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui est désigné par les présentes comme dépositaire.

3. La présente convention entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par ... Etats ayant signé la Convention, dont au moins ... Etats dotés d'armes nucléaires.

4. A l'égard des Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après son entrée en vigueur, la présente convention entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le dépositaire informera sans délai tous les Etats qui auront signé la présente convention ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente convention et de tous amendements y relatifs, ainsi que de la réception de tous autres avis.

6. La présente convention sera enregistrée par le dépositaire conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article VII

La présente convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats qui auront signé la Convention ou qui y auront adhéré.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention, qui a été ouverte à la signature le ...
